



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 33

SGEC/2020/527
29/05/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

A la suite des annonces du Premier Ministre et du ministre de l'Education nationale, hier, de nombreuses interrogations nous sont parvenues.

La présente note, urgente et brève, a pour objet de répondre aux trois questions principales qui nous sont posées dans l'attente de précisions ultérieures à venir.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. PROTOCOLES SANITAIRES

A ce stade, les protocoles sanitaires relatifs à l'accueil des élèves dans les établissements scolaires sont maintenus sans aucune modification.

Des assouplissements éventuels de ces protocoles ont été annoncés par le ministre de l'Education Nationale mais exclusivement en vue de la préparation de la rentrée de septembre 2020.

En l'attente d'éventuelles précisions gouvernementales, il y a lieu de considérer que ces protocoles doivent être appliqués sans modification. La totalité des prescriptions décrites dans les notes 23 et 25 s'appliquent.

La reprise de l'accueil des élèves dans les lycées se fait en appliquant le protocole et les prescriptions déjà diffusés au moment de la reprise de l'accueil dans les collèges par la **note 25**.

2. ACCUEIL DES ENFANTS DES PERSONNELS INDISPENSABLES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

Comme pour les protocoles sanitaires, aucun élément nouveau n'est intervenu au sujet de l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Cet accueil doit donc être maintenu au bénéfice des seuls personnels inscrits sur la liste gouvernementale publiée dans les notes 23 et 25 qui n'a subi aucune modification.

En dehors de cette liste limitative, les élèves sont accueillis dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement.

3. REGLES DE RETOUR DES ENSEIGNANTS AU TRAVAIL EN PRESENTIEL

A ce stade, et en l'attente de précisions éventuelles ultérieures, **les règles de retour des enseignants dans les établissements pour une reprise du travail en présentiel n'ont pas été modifiées. Elles ont été publiées dans la note 29.**